

AVIS PUBLIC

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA RUE CÔTÉ

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ GREFFIER :

Que l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule ce qui suit :

« Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

- 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
- 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
 - a) le texte intégral du présent article;
 - b) une description sommaire de la voie concernée;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. ».

Acquisition d'une partie de la rue Côté

Qu'en vertu dudit article 72, la Ville de Rivière-Rouge a déclaré par la résolution numéro 176/23-05-17, adoptée lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 23 mai 2017, que la partie de la rue Côté, dans le secteur L'Annonciation, désignée comme étant composée d'une partie du lot 45A-5 du rang Sud-Ouest de la rivière Rouge, du cadastre officiel du Canton de Marchand, dans la circonscription foncière de Labelle de la Ville de Rivière-Rouge, ayant une superficie de 1 439,9 m², était une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins dix (10) ans et que, par conséquent, la Ville en approuvait l'acquisition.

Qu'une copie vidimée de la description technique (accompagnée d'un plan) préparée par M. Daniel Robidoux, arpenteur-géomètre, du « Groupe Barbe & Robidoux SAT », délivrée sous le numéro de dossier 17-044 (minute 7 034, plan numéro 67 756-B) émise en date du 22 mars 2017, a été déposée au bureau de la Ville le 3 avril 2017.

Que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° dudit article 72 ont été accomplies.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE CE 31^e JOUR DE MAI 2017

Pierre-Alain Bouchard
Greffier